

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions spéciales à la société F. SIKORSKI INDUSTRIE
pour l'exploitation de son établissement de BRIARE
(aménagement des prescriptions générales applicables)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-47 à R.512-60 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration effectuée le 9 septembre 2020 par la société F. SIKORSKI INDUSTRIE relative aux installations relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de son établissement de BRIARE ;

VU la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 10 février 2021 relative à l'exploitation d'installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie d'une demande d'aménagement de certaines prescriptions ministérielles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

VU la demande de compléments adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 9 avril 2021 ;

VU la note complémentaire transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 7 juin 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2021 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai de 15 jours suivant sa notification ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment de production (existant 1) a été construit en 1990 et est occupé par la société F. SIKORSKI INDUSTRIE depuis 1991 ;

CONSIDÉRANT que la première extension (existant 2) a été construite en 1996 ;

CONSIDÉRANT que la seconde extension (existant 3) a été construite en 2001 ;

CONSIDÉRANT que la société F. SIKORSKI INDUSTRIE sollicite l'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, relatives :

- aux distances d'implantation ;
- aux dispositions constructives
- aux modalités d'éclairage et de chauffage

CONSIDÉRANT que le local de production existant 1 abritera, au maximum, un volume de matières combustibles de 30 m³ ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant 2 n'abritera que les matières premières destinées à un cycle de fabrication de 24 heures ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant 3 n'abritera que les matières premières destinées à rejoindre le bâtiment existant 2 et les produits finis en attente d'entreposage dans l'extension, les quantités correspondant à une à deux journées de production ;

CONSIDÉRANT les modélisations des flux thermiques produites par l'exploitant démontrent qu'en cas d'incendie dans chacun des bâtiments existants, les flux générés demeurent à l'intérieur de l'emprise foncière du site ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas demandé d'aménagement des prescriptions applicables au projet d'extension ;

CONSIDÉRANT que les bureaux sont séparés par un mur coupe-feu de degré deux heures du local de production ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en conformité les portes présentes entre les bureaux et le local de production ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire le type d'aménagement à retenir pour le retournement des véhicules d'incendie à l'extrémité de la voie engin que l'exploitant prévoit d'aménager dans le cadre de la construction de l'extension, ceci afin de faciliter les manœuvres de ces véhicules ;

CONSIDÉRANT que les aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé sollicités par la société F. SIKORSKI INDUSTRIE ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions spéciales à la société F. SIKORSKI INDUSTRIE, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société F. SIKORSKI INDUSTRIE, dont le siège social est sis Z.A. du Moulin à Vent à BRIARE, pour les installations de découpe de matériaux plastiques qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil		Volume maximal		Régime
2661	2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 2 t/j < 20 t/j	t/j	3	t/j	D
2663	1	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 200 ≤ 2000	m ³	600	m ³	D

Le volume maximal de matières combustibles de type plastiques présent est de :

- 30 m³ dans le bâtiment 1 existant ;
- 53 m³ dans le bâtiment 2 existant ;
- 90 m³ dans le bâtiment 3 existant.

L'extension contient au maximum un volume de 600 m³ de matières combustibles relevant de la rubrique 2663.

Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BRIARE	Section BM, parcelles n°59, 60 et 109p

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé susvisé.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

A l'exception des articles visés à l'article 5 du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des points suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661, sont aménagées comme suit :

2.1 : Règle d'implantation

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration, la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

Pour le local de production dénommé existant 1 construit en 1991, la distance d'implantation est ramenée à 8 mètres des limites de propriété. Ce bâtiment n'est pas tenu de disposer d'un système d'extinction automatique et n'est pas séparé des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures. »

2.4 : Comportement au feu des bâtiments

« Le local de production dénommé existant 1 ne présentent pas de caractéristiques de réaction et de résistance au feu particulières pour les dispositions constructives suivantes :

- l'ossature
- les parois extérieures ;
- la couverture ;
- les éléments de support de la toiture.

Les locaux de bureau sont séparés des locaux abritant l'installation de production par un mur coupe-feu de degré deux heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs représentent une surface minimale de 5 m². »

2.11 : Eclairage artificiel et chauffage des locaux

« Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Sauf pour le local de production dénommé existant 1 dans le dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

Le local de production dénommé existant 1 est pourvu de radiants fonctionnant au gaz. L'exploitant s'assure de leur entretien régulier et, en cas de dysfonctionnement constaté, procède à leur mise à l'arrêt immédiate et met en œuvre les actions correctives nécessaires avant remise en route. »

Les dispositions des points suivants de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 sont aménagées comme suit

2.5: Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une aire de retournement comprise dans un cercle de 17 mètres de diamètre est créée à l'extrémité de la voie engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6.2 Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pour une durée minimale de trois ans
- transmise au Maire de **BRIARE**

Article 6.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE **25 AOUT 2021**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

